

## Services ménagers/Allocation représentative de services ménagers (ARSM) pour les personnes en situation de handicap

---

### Personnes concernées

---

Les personnes adultes en situation de handicap.

### Objet

---

Prestation contribuant au maintien à domicile des personnes adultes en situation de handicap et consistant en une aide matérielle et relationnelle pour les actes domestiques rendus difficiles ou impossibles du fait du handicap.

### Type de prestation de l'aide

---

Prestation en nature sous forme de services ménagers, ou prestation en numéraire appelée allocation représentative de services ménagers (ARSM), destinée alors à rémunérer un emploi.

### Conditions générales d'admission (critères)

---

- Etre âgé(e) entre 20 et 60 ans.
- Etre une personne en situation de handicap dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 %, ou représentant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait du handicap (décision de la CDAPH).
- Avoir une résidence stable et régulière en France.
- Concernant l'ARSM uniquement : pour les ressortissants étrangers non bénéficiaires d'une convention, justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.
- Avoir des ressources ≤ à 12 144,24 € par an pour une personne seule et 18 853,92 € par an pour un ménage (plafonds au 01/01/2024).
- Justifier du besoin de services ménagers, ou de l'ARSM.

### Pièces à fournir

---

Dossier familial complet et signé, comprenant notamment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Copie du livret de famille.
- Copie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les personnes extérieures à l'Union européenne.
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu.
- Copie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties du foyer.
- Relevé annuel d'assurance-vie.
- Pièces justificatives de tous les revenus.
- Certificat médical.
- Attestation du prestataire habilité à l'aide sociale (ADMR, AFC, AGEF TEMPO, Amicial) choisi et du nombre d'heures sollicitées.
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.
- Copie de l'acte de donation.

- Copie de la décision de la CDAPH fixant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %, ou attestant d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait du handicap.
- Pour l'ARSM :
  - Relevé d'identité bancaire ou postal.
  - Pour les ressortissants étrangers non bénéficiaires d'une convention, pièce(s) justifiant d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine pendant au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

### **Dépôt du dossier (lieu, personne)**

---

Au Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie qui émet un avis motivé.

### **Instruction de la demande**

---

Le service prestations.

### **Décision (organe décisionnel, lieu)**

---

Par le Président du Conseil départemental.

### **Aide légale ou extra-légale**

---

Aide extra-légale.

### **Montant de l'aide**

---

1. Pour les services ménagers
  - 30 heures par mois maximum pour une personne seule.
  - 48 heures par mois maximum pour un ménage.
2. Pour l'allocation représentative de services ménagers  
60 % du coût des services ménagers susceptible d'être accordé au bénéficiaire.

### **Durée de l'aide**

---

Décision prise dans la limite des droits figurant sur la décision de la CDAPH sous réserve de ne pas dépasser une durée de 5 ans et ne pouvant dépasser l'âge de 60 ans.

### **Participation demandée ou non aux bénéficiaires**

---

Pour les services ménagers uniquement, participation horaire :

- 1,31 € /personne seule.
- 2,32 € /couple.

La participation est recouverte par l'organisme prestataire auprès du bénéficiaire.

### **Possibilité de renouvellement**

---

Oui, après réexamen des droits.

### **Possibilité de révision**

---

Oui, en cas de modification de situation.

### **Récupération**

---

- Le Département peut obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale contre la succession du bénéficiaire : dès le premier centime d'euro et dans la limite de l'actif net successoral si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne en situation de handicap.

- Il n'est pas exercé de recours contre le donataire, le légataire et le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

### **Voies de recours (délai : 2 mois)**

---

1. Sur la décision d'attribution de l'aide ménagère

Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS.

2. Sur la décision de récupération sur succession

Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.

### **S'adresser au :**

#### **DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

#### **Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie

31 boulevard Emile Roux

CS 60000

16917 ANGOULEME CEDEX 9

☎ 05 16 09 50 72